

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Les correspondances de François Guizot : 1806-1874](#)[Collection](#)[196_Lettres de Laurent Cunin-Gridaine : 1843-1849](#)[Item](#)[Paris, le 20 décembre 1844, Laurent Cunin-Gridaine à François Guizot](#)

Paris, le 20 décembre 1844, Laurent Cunin-Gridaine à François Guizot

Auteurs : Cunin-Gridaine, Laurent (1778-1859)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

3 Fichier(s)

Les mots clés

[France \(1830-1848, Monarchie de Juillet\)](#), [Ministère de l'Agriculture \(France\)](#), [Ministère des affaires étrangères \(France\)](#), [Politique \(Belgique\)](#)

Relations entre les lettres

Ce document n'a pas de relation indiquée avec un autre document du projet.□

Présentation

Date1844-12-20

GenreCorrespondance

Editeur de la ficheMarie Dupond & Association François Guizot, projet EMAN
(Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle)

Information générales

LangueFrançais

Cote3, AN : 163 MI 42 AP 196 Papiers Guizot Bobine Opérateur 32

Nature du documentLettre autographe

Supportcopie numérisée de microfilm

Etat général du documentBon

Localisation du documentArchives Nationales (Paris)

Citer cette page

Cunin-Gridaine, Laurent (1778-1859), Paris, le 20 décembre 1844, Laurent Cunin-Gridaine à François Guizot, 1844-12-20

Marie Dupond & Association François Guizot, projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle)

Consulté le 14/01/2026 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/Guizot-Lieven/items/show/8902>

Copier

Informations éditoriales

DestinataireGuizot, François (1787-1874)

Lieu de destinationParis (France)

DroitsMarie Dupond & Association François Guizot, projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0.

Lieu de rédactionParis (France)

Notice créée par [Marie Dupond](#) Notice créée le 14/07/2025 Dernière modification le 04/09/2025



Mon cher excellent collègue

Je n'ai pas encore vu Mr
Saffaer - J'ai l'honneur de
vous adresser le projet de convention
dont il sera protecteur; J'ai fait
les modifications convenues - Celui
qui avait été paraphé n'exprimant
pas la durée qu'il devait avoir,
vous lui assignerez sans doute
celle du traité de 1842 - J'ai
introduit cette clause dans le
projet en chef -

Je suis tout à votre service si
vous avez le moindre enseignement
à me demander -

C'est à vous de tout leur
Dunin-Widawski

J. St.

3 bis

Concessions accordées par la France.

Exemption de la taxe de navigation sur les machines et
engins Belges importés par terre.

Le Gouvernement français se proposant, dans la prochaine
légalisation, abaisser les droits sur les objets fabriqués,
l'exemption ci-dessus sera proposée aux chambres dans la
prochaine session.

Le droit sur les marbres bruts sera réduit de 2.^{fr} 70.^c
à 0.^{fr} 4.

Le droit sur les troubles sera réduit de 6.^{fr} 50.^c à
4.^{fr} 5.

Le droit sur les pierres calcaires à cristallisation
compacte dites Ecoisses, importées brutes ou simplement
équarries autrement que par le sciage, seront admises
au droit de 10.^c par 100 kilogrammes par tous les
points de la frontière Belge.

Le droit sur les Houilles entrant par la Meuse
sera réduit de 10.^c à 5.^c.

Concessions accordées par la Belgique.

Le droit sur les Houilles à l'introduction
de France en Belgique sera réduit de 33.^c à

156.^e par quintal métrique.

L'arrêté du 13 8^{me} dernier qui exempté, pour un an seulement, les tissus de coton français de l'aggravation de droits portée à la nouvelle loi sur le tarif belge sera maintenu jusqu'au terme de la présente convention.

Les effets de l'arrêté du 14 juillet 1843 continueront d'exister quant aux objets du provenance française.

Les deux gouvernements feront ensuite que les mesures distinctes à régulariser les arrangements convenus ci-dessus soient prises simultanément.

En attendant que les dispositions nouvelles soient votées, ou pour se d'entre, par les chambres législatives, la différence entre les droits actuels et les droits nouveaux sera couverte ou garantie par un contingent personnel.

La durée de la présente convention sera la même que celle du traité du 16 juillet 1842.

Le Décembre 1844